



*requisse pour bénéficier du taux maximal de liquidation à celle adoptée par la loi de financement rectificative de sécurité sociale pour 2023, introduit la notion d'âge d'annulation de la décote en la dissociant de la limite d'âge, par homologie avec le nouvel article L. 14 bis du CPCMR.*

*L'article 4 modifie le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE). Il transpose au sein de ce régime les mêmes dispositions que celles introduites au décret n° 2003-1306 précité.*

*L'article 5 tire les conséquences de la suppression, par la loi de financement rectificative de sécurité sociale pour 2023, de la condition d'identité des lésions avec les lésions indemnisées au titre des maladies professionnelles pour les assurés ayant une incapacité permanente consécutive à un accident du travail d'un taux compris entre 10% et 19%. Il précise par ailleurs, que l'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis lorsque l'incapacité permanente est consécutive à une maladie professionnelle liée à une exposition à l'un des facteurs de risques sortis du compte professionnel de prévention en 2017. En outre, cet article prévoit également le bénéfice de la retraite anticipée pour incapacité permanente pour les travailleurs indépendants ayant souscrit à l'assurance volontaire individuelle AT/MP (AVAT).*

*L'article 6 tire les conséquences du maintien à 62 ans de l'âge de départ à la retraite pour en situation d'inaptitude ou d'invalidité et de la fusion des conditions du taux plein pour ces deux catégories d'assurés en procédant à diverses modifications de renvois dans les codes rural et de la pêche maritime et de la sécurité sociale.*

*L'article 7, relatif au code des pensions civiles et militaires, abroge une disposition portant atteinte au principe d'égalité de traitement des agents publics et supprime la condition de durée d'assurance requise pour le bénéfice d'un départ en raison d'un handicap pour ne conserver que la condition de durée d'assurance cotisée requise, par homologie avec les évolutions intervenues dans le code de la sécurité sociale.*

*L'article 8 modifie le décret n°2003-1306 pour transposer le relèvement de l'âge d'ouverture des droits et les âges de départs anticipés au titre de la catégorie active et super-active aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Il transpose également les modifications relatives au départ anticipé en raison d'un handicap prévues à l'article 7.*

*L'article 9 procède aux mêmes modifications que l'article 8, pour le régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*

*L'article 10 procède à un ajustement d'âge et de références dans le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et modifie le décret n° 2004-1056 en application du projet de loi afin d'introduire au sein du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat le nouveau dispositif de maintien en fonction prévu à l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique modifié.*

*Les articles 11 à 14 modifient dans la partie réglementaire du code de l'éducation (section 10 du chapitre IV du titre Ier du livre IX) relative à l'admission à la retraite des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé les références au code de la sécurité sociale, au code des pensions civiles et militaires de retraites et au code général de la fonction publique.*

*L'article 15 précise la date d'entrée en vigueur des dispositions pour les pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il procède aux transitions nécessaires pour la montée en*

*charge de la durée de services et de bonifications requise, tant pour les assurés affiliés à la CNRACL que pour ceux affiliés au FSPOEIE, en dissociant les actifs et super-actifs notamment.*

**Références :** *Le décret, ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-124, R. 914-125, R. 914-128 et R. 914-129 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 11, L. 12, L. 13, L. 14, L. 24, L.25, L. 25 bis, R. 25-1, R. 35 et R. 37 bis ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.732-18, L.732-18-4, R.732-3 et R.732-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-17-2, L. 161-17-3, L. 351-1-4, L. 351-8, R. 160-10, R. 322-4, R. 351-2, R. 351-24-3, R. 351-27, R. 351-37, R. 743-3, R. 815-1 et R. 815-33 ;

Vu loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le décret n° 84-105 du 13 février 1984 relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 modifié relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil central de la mutualité sociale agricole en date du XXXX

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du XXXX ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du XXXX ;

Vu l'avis de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## **Décète :**

### Section 1

## **Relèvement de l'âge d'ouverture des droits, accélération du rythme de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein et diverses dispositions de transposition à la fonction publique**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 351-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

### **Article 2**

L'article R. 25-1 du code des pensions civiles et militaires est ainsi rédigé :

« *Art. R. 25-1.-* La bonification prévue au i de l'article L. 12 attribuée dans la limite de vingt trimestres est calculée en fonction des services militaires effectivement accomplis ».

### **Article 3**

Le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 13 est complété par la phrase suivante : « Toutefois, les périodes de temps partiel donnant lieu à prise en compte intégrale pour la constitution du droit à pension en application de l'article 11 sont également comptées en intégralité pour la liquidation de la pension. ».

2° A l'article 15 :

a) Après le 6° du I, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les bonifications du cinquième du temps de service accordées aux anciens fonctionnaires de la police nationale, aux anciens douaniers de la branche surveillance, aux anciens fonctionnaires du corps des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire et anciens ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et celle prévue au i de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » ;

b) Au 1° du II, après les mots : « pour les agents » sont ajoutés les mots : « et anciens agents » ;

c) Au 2° du II, après les mots : « sapeurs-pompiers » sont ajoutés les mots : « et anciens sapeurs-pompiers » et le mot : « attribué : » est remplacé par les mots suivants : « sous réserve d'avoir accompli dix-sept années en cette qualité et vingt-sept années de service en tant que fonctionnaire. Cet avantage également accordé, sans condition de durée de service, aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service, aux sapeurs-pompiers professionnels reclassés pour raison opérationnelle et aux sapeurs-pompiers professionnels admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle. » ;

d) Les quatrième à septième alinéas du II sont supprimés ;

e) Au III, après les mots : « bonifications prévues au », sont ajoutés les mots : « 1° à 6° du » ;

f) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les bonification mentionnées au 7° du I ainsi qu’au II peuvent se cumuler dans la limite de vingt trimestres. » ;

3° À l’article 16 :

a) Au I, les mots : « fixé à cent soixante trimestres » sont remplacés par les mots : « celui mentionné au 6° de l’article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale » ;

b) Le II est abrogé ;

4° À l’article 20 :

a) Au 1° du II, les mots : « la limite d’âge du grade détenu par le pensionné » sont remplacés par les mots : « l’âge d’annulation de la décote prévu à l’article 20-1 » ;

b) Au dernier alinéa du III de l’article 20, les mots : « définies à l’article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, » sont supprimés ;

5° Après l’article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1.- L’âge d’annulation de la décote est égal à :

« 1° Pour le fonctionnaire civil, à l’âge mentionné à l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de trois années ;

« 2° Pour le fonctionnaire bénéficiant d’un droit au départ au titre du deuxième alinéa du 1° du I de l’article L. 25 du code des pensions civiles et militaire de retraite, à l’âge anticipé mentionné à cet alinéa augmenté de trois années ;

« 3° Pour le fonctionnaire bénéficiant d’un droit au départ au titre des troisième alinéas et suivants du 1° du I de l’article L. 25 code des pensions civiles et militaire de retraite, à l’âge minoré mentionné à ce troisième alinéa augmenté de trois années ;

« 4° Par dérogation au 2°, pour les fonctionnaires bénéficiant d’un droit au départ à l’âge anticipé au titre d’un emploi dont la limite d’âge est fixée à 64 ans, à cet âge. » ;

6° Le III de l’article 21 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« III. - Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires mentionnés à l’article 78 de la loi n° 2003-75 du 21 août 2003 portant réforme des retraites bénéficient de la majoration de durée d’assurance dans les conditions prévues par cet article 78.

« Cette majoration peut être additionnée, dans la limite de vingt trimestres, avec l'effet en durée d'assurance des bonifications mentionnées au 7° du I de l'article 15 ou du cumul mentionné au IV de ce même article. » ;

7° Au I de l'article 22, les mots : « auquel s'annule le coefficient de minoration prévu au I de l'article 20 » sont remplacés par les mots : « d'annulation de la décote mentionné à l'article 20-1 ».

#### **Article 4**

Le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 12, le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les bonifications acquises, en application des règles qui les régissent, au titre des services accomplis dans des emplois classés en catégorie active de la fonction publique territoriale, hospitalière ou de l'Etat ;

« 7° La bonification militaire prévue au i de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les bonifications mentionnées au 6° et 7° peuvent se cumuler dans la limite de vingt trimestres. » ;

2° À l'article 13 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « est fixé à cent soixante trimestres » sont remplacés par les mots : « celui mentionné au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale » ;

b) Le II est abrogé ;

3° À l'article 16 :

a) Au 1° du II de l'article 16, les mots : « soixante-sept ans ou de soixante-deux ans pour les intéressés ayant effectivement accompli dix-sept ans au moins dans un emploi présentant des risques particuliers d'insalubrité » sont remplacés par les mots : « l'âge d'annulation de la décote prévu à l'article L. 16-1 » ;

b) Au dernier alinéa du III, les mots : « telles que définies à l'article 4 » sont supprimés ;

4° Après l'article 16, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art.16-1.-* L'âge d'annulation de la décote est égal :

« 1° Pour l'ouvrier des établissements industriels de l'Etat, à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de trois années ;

« 2° Pour l'ouvrier des établissements publics bénéficiant d'un droit au départ au titre du second alinéa du 1° de l'article 21, à l'âge anticipé mentionné au même alinéa augmenté de trois années ;

« 3° Pour l'ouvrier des établissements publics bénéficiant d'un droit au départ au titre des troisième alinéa et suivants du 1° de l'article 21, à l'âge minoré défini à cet alinéa augmenté de trois années ;

« 4° Par dérogation au 2°, pour les ouvriers des établissements publics bénéficiant d'un droit au départ à l'âge anticipé au titre d'un emploi dont la limite d'âge est fixée à 64 ans, à cet âge. » ;

8° Au I de l'article 18, les mots : « auquel s'annule le coefficient de minoration prévu au II de l'article 16 » sont remplacés par les mots : « d'annulation de la décote défini à l'article 16-1 » ;

## Section 2 Départs anticipés

### Article 5

I.- L'article R. 732-58-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après le mot : « travail » sont insérés les mots : « justifiant d'un taux d'incapacité permanente au sens de l'article L. 752-6 au moins égal au taux mentionné à l'article D. 732-41-2 » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La commission pluridisciplinaire n'est pas saisie dans le cas mentionné au sixième alinéa du III de l'article L. 732-18-3. »

II.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au III de l'article R. 351-37 :

a) Au troisième alinéa, après le mot : « travail » sont insérés les mots : « justifiant d'un taux d'incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égal au taux mentionné à l'article D. 351-1-9 » ;

b) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La commission pluridisciplinaire n'est pas saisie dans le cas mentionné au sixième alinéa du III de l'article L. 351-1-4. »

2° A l'article R. 743-3, après les mots : « accidents du travail » est inséré le signe : « , » et la phrase est complétée par les mots : « , ainsi qu'au bénéfice des dispositions de l'article L. 351-1-4. »

### Article 6

I.- Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au VIII de l'article R.732-3, la référence : « L. 732-18 » est remplacée par la référence : « L. 732-18-4 » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R.732-3-1, la première occurrence de la référence : « L. 732-18 » est remplacée par la référence : « L. 732-18-4 » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 732-3-2, après la référence : « L. 732-18-3 » est inséré la référence : « , L. 732-18-4 » et après la référence : « L. 351-1-4 » est inséré la référence : « , L. 351-1-5 ».

II.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article R. 160-10 la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par les mots : « L. 351-1-5, au IV des articles L. 643-3 et L. 653-2 et à l'article L.732-18-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

2° A l'article R. 341-22 :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1-5 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° Au premier et au dernier alinéa de l'article R. 351-24-3, la référence : « 1° ter » est remplacée par la référence : « 2° » ;

4° Au I de l'article R. 351-27 :

a) Au premier alinéa, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « : » ;

b) Au deuxième alinéa du 1°, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « . » ;

c) Au 2°, la référence : « 1 ter » est remplacée par la référence : « 2° » ;

5° Au dernier alinéa de l'article R. 815-1, la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1-5 » et les mots : « au 1° ter et » sont supprimés ;

6° Au dernier alinéa de l'article R. 815-33, la référence : « L. 161-17-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1-5 ».

## **Article 7**

Le code des pensions civiles et militaires est ainsi modifié :

1° A l'article R. 35 :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, les mots : « toutefois » et : « d'office » sont supprimés ;

c) Le second alinéa est complété par les mots suivants : « ainsi que les services accomplis sous le régime du code spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité.

2° Au R. 37 bis :

a) Au 1°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 13, diminué de 40 trimestres, et » sont supprimés ;

b) Au 2°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 13, diminué de 50 trimestres, et » sont supprimés ;

c) Au 3°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 13, diminué de 60 trimestres, et » sont supprimés ;

d) Au 4°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 13, diminué de 70 trimestres, et » sont supprimés ;

e) Au 5°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 13, diminué de 80 trimestres, et » sont supprimés.

## **Article 8**

Le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° A L'article 25 :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I - La liquidation de la pension intervient :

« 1° Lorsque le fonctionnaire a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ;

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la liquidation de la pension peut, pour les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active, intervenir à compter d'un âge anticipé égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de cinq années. Cette faculté est ouverte à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir d'au moins dix-sept ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois, dits services actifs. Sont classés dans la catégorie active les emplois un risque

particulier ou des fatigues exceptionnelles. Ils sont déterminés par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale, des collectivités territoriales, de la santé et du budget, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière selon les cas.

« En outre, l'occupation de certains emplois permet de porter l'âge anticipé à un âge minoré égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de dix années, dès lors que le fonctionnaire peut se prévaloir de services dits super-actifs, accomplis indifféremment :

« - dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police ;

« - dans les réseaux souterrains en tant que fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts ;

« - en tant que personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

« - en tant qu'actif de la police au sein d'un corps dont la limite d'âge est celle mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique.

« Les services super-actifs peuvent être comptabilisés comme services actifs.

« Le droit à liquidation à l'âge minoré est ouvert à la condition d'avoir accompli, au total, une durée de services super-actifs égale à :

« - pour le fonctionnaire des réseaux souterrains et le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire du corps des identificateurs de l'institut-médico-légal, douze années de services super-actifs, dont la moitié de manière consécutive et d'avoir accompli trente-deux années de services effectifs au sens de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« - pour le fonctionnaire des services actifs de police mentionnée plus haut ainsi que pour le surveillant ou l'ancien surveillant pénitentiaire, vingt-sept années de service super-actifs, déduction faite des services militaires obligatoires.

« Lorsque le fonctionnaire a occupé plusieurs emplois parmi ceux mentionnés aux deux alinéas précédents et se prévaut de durées de services super-actifs cumulées, la condition de durée de service applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.

« Bénéficie d'un droit à la liquidation à l'âge minoré l'ancien ingénieur du contrôle de la navigation aérienne ayant effectué dix-sept années de service dans les services actifs.

« 2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

« 3° Lorsque le fonctionnaire est parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité ;

« 4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services.

« L'impossibilité d'exercer une profession quelconque est appréciée selon les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

« Le droit à liquidation mentionné au 2° à 4° s'effectue dans les conditions prévues au 2° à 4° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » ;

b) Au II :

- Au premier alinéa, après les mots : « code des pensions civiles et militaires de retraite » sont insérés les mots : « relatives aux fonctionnaires en situation de handicap » ;

- Au 1°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 16, diminué de 40 trimestres, et » sont supprimés ;

- Au 2°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 16, diminué de 50 trimestres, et » sont supprimés ;

- Au 3°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 16, diminué de 60 trimestres, et » sont supprimés ;

- Au 4°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 16, diminué de 70 trimestres, et » sont supprimés ;

- Au 5°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 16, diminué de 80 trimestres, et » sont supprimés.

c) Les cinq premiers alinéas du III sont abrogés ;

2° A l'article 26, les mots : « de cinquante-sept ans s'ils ont accompli dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active » sont remplacés par les mots : « minoré ou anticipé dans les conditions définies au deuxième à quatorzième alinéa du 1° du I de l'article 25 » ;

3° Au premier alinéa de l'article 53, le mot : « d'office » est supprimé et cet alinéa est complété par la phrase suivante : « Pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat intégrés dans les cadres de la fonction publique territoriale ou hospitalière, les services accomplis, sous le régime du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans

des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, sont considérés comme des services de la catégorie active au regard du présent régime. »

## Article 9

Le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, les mots : « est radié des contrôles par limite d'âge, ou s'il » et les mots : « , ou de cinquante-sept ans s'il a effectivement accompli dix-sept ans de services dans des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité. Les catégories d'emplois comportant ces risques sont déterminées dans les conditions fixées au II » sont supprimés ;

b) Le 1° est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la liquidation de la pension peut, pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ayant accompli des services dans des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité ou dans des emplois classés en catégorie active, intervenir à compter d'un âge anticipé égal à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de cinq années. Cette faculté est ouverte à la condition que l'intéressé puisse se prévaloir, au total, d'au moins dix-sept ans de services accomplis dans de tels emplois. Les catégories d'emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité sont déterminées dans les conditions fixées au II ;

« En outre, l'occupation de certains emplois classés en catégorie active permet de porter l'âge anticipé à un âge minoré égal à l'âge mentionné au même premier alinéa diminué de dix années, dès lors que l'intéressé peut se prévaloir de services dits super-actifs, accomplis indifféremment :

« a) Dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police ;

« b) Dans les réseaux souterrains en tant que fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts ;

« c) En tant que personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

« d) En tant qu'actif de la police au sein d'un corps dont la limite d'âge est celle mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique.

« Les services super-actifs peuvent être comptabilisés comme services actifs.

« Le droit à liquidation à l'âge minoré est ouvert à la condition d'avoir accompli, au total, une durée de services super-actifs égale à :

« - pour l'ancien fonctionnaire du corps des identificateurs de l'institut-médico-légal, douze années de services super-actifs, dont la moitié de manière consécutive et d'avoir accompli trente-deux années de services effectifs au sens de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« - pour l'ancien fonctionnaire des services actifs de police mentionnée au d ainsi que pour l'ancien surveillant pénitentiaire, vingt-sept années de service super-actifs, déduction faite, le cas échéant, de la durée des services militaires obligatoires.

« Lorsque l'intéressé a occupé plusieurs emplois parmi ceux mentionnés aux deux alinéas précédents et se prévaut de durées de services super-actifs cumulées, la condition de durée de services applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.

« Bénéficie d'un droit à la liquidation l'ancien ingénieur du contrôle de la navigation aérienne ayant effectué dix-sept années de service dans les services actifs. » ;

c) Le I est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque l'intéressé est radié des contrôles par limite d'âge » ;

d) Au premier alinéa du II:

- Les mots : « à cinquante-sept ans » sont remplacés par les mots : « au titre de l'accomplissement d'au moins dix-sept années de services dans des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, » ;

- Après les mots : « prévue au » sont ajoutés les mots : « deuxième alinéa du » ;

- Les mots : « du présent article » sont supprimés ;

- Le mot : « accomplissant » est remplacé par les mots : « ayant accompli » et le mot : « occupant » est remplacé par les mots : « ayant occupé » ;

2° Au I de l'article 22, les mots : « l'âge de cinquante-sept ans » sont remplacés par les mots : « avant l'âge anticipé ou minoré mentionnés au I de l'article 21. » ;

3° L'article 22 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 13, diminué de 40 trimestres, et » sont supprimés ;

b) Au 2°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 13, diminué de 50 trimestres, et » sont supprimés ;

c) Au 3°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 13, diminué de 60 trimestres, et » sont supprimés ;

d) Au 4°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 13, diminué de 70 trimestres, et » sont supprimés ;

e) Au 5°, les mots : « d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 13, diminué de 80 trimestres, et » sont supprimés.

4° Le titre X est complété par un article 49 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 49 bis.- Lorsqu'un ouvrier de l'Etat a accompli, antérieurement à son affiliation au régime régi par le présent décret, des services mentionnés à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires et ceux mentionnés à l'article 8 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales la pension est liquidée par le fonds spécial pour l'ensemble des services. »

### **Section 3** **Limites d'âge et maintien en activité**

#### **Article 10**

I - Le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article premier, les mots : « la loi du 13 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « le code général de la fonction publique » et les deux occurrences du nombre : « 65 » sont remplacées par le nombre : « 67 » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 556-2 à L. 556-4 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 2°, les mots : « 1<sup>er</sup>-1 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 556-5 du même code » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « des titres III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « de la fonction publique territoriale et hospitalière » ;

3° Au II de l'article 5 et au 4° de l'article 6, les occurrences du nombre : « 65 » sont remplacées par le nombre : « 67 ».

II – Le décret n°2004-1057 du 5 octobre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa ».

2° L'article 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa rédigé :

« Le maintien en activité mentionné aux trois derniers alinéas de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique est applicable aux ouvriers mentionnés au premier alinéa. Les reculs de limite d'âge mentionnés aux articles L. 556-2, L. 556-3 et L. 556-4, la prolongation d'activité mentionnée à l'article L. 556-5 ainsi que le maintien en activité mentionné à l'article L. 556-7 de ce code, sont applicables aux ouvriers de l'État. »

3° Les articles 2 et 3 sont abrogés ;

4° Les deux premières phrases de l'article 3-1 sont supprimées.

#### **Section 4**

### **Avantages temporaires de retraite, maintien et cumul d'activité des maîtres de l'enseignement privé**

#### **Article 11**

L'article R. 914-124 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A la première phrase de l'article R. 914-124, la référence : « 1 ter » est remplacée par la référence : « 4 bis » ;

2° Au 1°, la référence : « 1 ter » est remplacée par la référence : « 4 bis » ;

3° Au 2° : la référence : « 1 ter » est remplacée par la référence : « 4 bis » ;

#### **Article 12**

Le deuxième alinéa de l'article R. 914-125 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le coefficient de minoration est calculé conformément aux dispositions du I de l'article L. 14 et de l'article L. 14 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que du III de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 mentionnée ci-dessus. »

#### **Article 13**

L'article R. 914-128 du code de l'éducation est modifié comme suit :

1° Au I, les mots : « premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public » sont remplacés par les mots : « 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique ».

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- La limite d'âge des maîtres qui peuvent liquider les avantages temporaires de retraite à l'âge anticipé mentionné au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la limite d'âge mentionnée au 2° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique.

Ces personnels peuvent être maintenus en fonction jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge.

Ils peuvent ensuite être autorisés chaque année à être maintenus en activité pour la durée d'une année scolaire, au plus tard jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge mentionné au 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique.

Cette autorisation est accordée par le recteur d'académie. »

3° le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« La limite d'âge des maîtres handicapés qui peuvent liquider les avantages temporaires de retraite dans les conditions prévues au 5° de I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est celle applicable aux travailleurs handicapés visés au 4°bis de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale. »

#### **Article 14**

L'article R.914-129 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des droits au recul de la limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-3 du code général de la fonction publique concernant les mises à la retraite par ancienneté, les maîtres mentionnés à l'article R. 914-120, qui ne justifient pas, lorsqu'ils atteignent les âges prévus au 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, de la durée d'assurance maximale fixée à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, peuvent être maintenus en activité dans les conditions définies à l'article L. 556-5 du code général de la fonction publique. »

2° le deuxième alinéa est supprimé.

#### Section 5

#### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 15**

I. – A l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur à la date mentionnée à la première phrase du A du XXX de l'article 10 la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, les dispositions du présent décret s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

II. – A. – Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susvisé et aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisés, dans leurs rédactions résultant du présent décret, la durée de services et de bonifications requise pour les agents nés :

1° Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961, est celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1962 est celle prévue au 3° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale ;

3° En 1963, est celle prévue au 4° du même article L. 161-17-3 de ce code ;

4° En 1964, est celle prévue au 5° dudit article L. 161-17-3 du même code.

B. – Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé dans leurs rédactions résultant du présent décret et par dérogation au A du présent article :

1° La durée de services et de bonifications requise pour les fonctionnaires bénéficiant au titre de la catégorie active et les ouvriers au titre de l'occupation d'emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, d'un droit au départ à l'âge anticipé est égale :

a) Pour ceux nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1966, à celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

b) Pour ceux nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966, à 169 trimestres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette durée augmente d'un trimestre par génération pour les générations nées en 1968 et 1969 ;

2° Pour les agents bénéficiant, au titre de la catégorie super-active, d'un droit au départ à l'âge minoré, cette durée est fixée :

a) Pour ceux nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1971, à celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

b) Pour ceux nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, à 169 trimestres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette durée augmente d'un trimestre par génération pour les générations nées en 1973 et 1974.

C. – Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susvisé et à celles de l'article 13 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé dans leurs rédactions résultant du présent décret, la durée de services et de bonifications requise pour les agents autres que ceux mentionnés aux A et B du présent II remplissant les conditions de liquidation de la pension avant l'âge de soixante ans est égale :

1° Pour ceux pouvant liquider leur pension avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, à celle applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° Pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à 169 trimestres. Cette durée augmente d'un trimestre par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour atteindre, au 1<sup>er</sup> janvier 2027, la durée mentionnée au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale.

D. – Par dérogation aux IV des articles 20 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susvisé et 16 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé dans leurs rédactions résultant du présent décret, l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique est :

1° Pour les agents mentionnés aux *a* du 1° et du 2° du G et aux 1° du A et du C du présent II, celui applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° Pour les agents mentionnés au *b* du 1° du G du présent II, à l'âge défini à ce même *b* augmenté de cinq années ;

3° Pour les agents mentionnés au *b* du 2° du G du présent II, à l'âge défini à ce même *b* augmenté de dix années.

E.- Pour l'application des 1° des articles 20-1 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susvisé et 16-1 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé, l'âge d'annulation de la décote des agents nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 est égal à soixante-sept ans. Par dérogation, pour ceux nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, l'âge d'annulation de la décote est celui applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour l'application des 2° et 3° des articles 20-1 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susvisé et 16-1 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé, l'âge d'annulation de la décote des agents mentionnés aux 1° et 2° du G du présent II est égal respectivement à soixante-deux ans et à cinquante-sept ans.

Par dérogation, pour les agents mentionnés au 1° du G du présent II nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et les agents mentionnés au 2° du G de ce même II nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, l'âge d'annulation de la décote est celui applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

F. – Par dérogation au I, l'article R. 37 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, le II de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et l'article 22 *bis* du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, dans leurs versions modifiées par le présent décret s'appliquent aux agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Toutefois, les durées d'assurance requises ayant donné lieu à cotisation à leur charge définies aux 1° à 5° de chacun des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont diminuées :

1° Pour les agents nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1962, ainsi que pour ceux nés en 1970, 1971 et 1972, d'un trimestre supplémentaire ;

2° Pour les agents nés en 1963, 1964, 1967, 1968 et 1969, de deux trimestres supplémentaires ;

3° Pour les agents nés en 1965 et 1966, de trois trimestres supplémentaires.

G. – Par dérogation au I de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 susvisé et à l'article 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé dans leurs rédactions résultant du présent décret :

1° Pour les agents relevant des deuxièmes alinéas des 1° des I de ces mêmes articles et nés :

a) Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1966, l'âge anticipé est fixé à cinquante-sept ans ;

b) A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966, l'âge anticipé résultant des dispositions antérieures au présent décret augmente de trois mois par génération jusqu'à cinquante-neuf ans ;

2° Pour les agents relevant des troisièmes aux derniers alinéas des mêmes 1° et nés :

a) Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1971, l'âge minoré est fixé à cinquante-deux ans ;

b) A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, l'âge minoré résultant des dispositions antérieures au présent décret augmente de trois mois par génération jusqu'à cinquante-quatre ans.

## **Article 16**

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein emploi et  
de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse,

Pap NDIAYE

Le ministre de l'agriculture et de la  
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transformation et de la  
fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué chargé des comptes  
publics,

Gabriel ATTAL